

c) Le délai extrême pour le dépôt des ratifications et la date à laquelle la mise en vigueur devra intervenir, si les conditions requises au paragraphe précédent sont réalisées.

Si, à l'expiration de ce délai, les ratifications auxquelles sera subordonnée la mise en vigueur de la Convention n'étaient pas acquises, le Secrétaire général de la Société des Nations consultera les Membres de la Société des Nations et les États non membres, au nom desquels la Convention aura été ratifiée, sur le point de savoir s'ils désirent néanmoins la mettre en vigueur.

Article 18.

La présente Convention pourra être dénoncée, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, après l'expiration d'un délai de cinq ans, comptés à partir de la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur.

Cette dénonciation produira ses effets douze mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Toutefois, la Convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre après l'expiration de la troisième année, à compter de la date de la présente Convention, si, après ce délai, l'une quelconque des dérogations consenties en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 subsiste. Cette dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

En outre, la Convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non

(c) The last date on which the ratifications may be deposited and the date on which the Convention shall come into force if the conditions required under the preceding paragraph are fulfilled.

If, on the expiration of this period, the ratifications upon which the coming into force of the Convention will be conditional have not been secured, the Secretary-General of the League of Nations shall consult the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the Convention has been ratified and ascertain whether they desire nevertheless to bring it in into force.

Article 18.

The present Convention may be denounced by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State after the expiration of a period of five years reckoned from the date on which the Convention shall have entered into force.

Such denunciation shall take effect twelve months after the date on which it is received by the Secretary-General of the League of Nations, and shall operate only in respect of the Member of the League of Nations or the non-Member State on whose behalf it is made.

Nevertheless, the Convention may be denounced on behalf of any Member of the League of Nations or any non-Member State after the expiration of the third year from the date of the present Convention, if, after that period, any one of the exceptions allowed in virtue of Article 6, paragraph 1, still exists. This denunciation shall take effect six months after the date on which it is received by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the Member of the League of Nations or the non-Member State on whose behalf it is made.

Furthermore, the Convention may be denounced on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member